

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Abitibi-Témiscamingue

Dossier : CM-2020-2295

Dossier accréditation : AM-2001-1124

Montréal, le 11 mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Ambulances Senneterre inc.
Employeur

et

Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU que l'association accréditée représente :
« **Toutes les personnes techniciennes ambulancières.** »

De : **Ambulances Senneterre inc.**
501, 5^e Avenue, case postale 1058
Senneterre (Québec) J0Y 2M0

Établissement visé :
591, 6^e Rue Ouest
Senneterre (Québec) J0Y 2M0;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux